



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2019-015

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2019

Sommaire

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

- BFC-2019-01-01-037 - Délégation Christine BALLAND MASSON 1er janvier 2019.pdf (3 pages) Page 4
- BFC-2019-01-01-038 - Délégation signature Christophe DINET 1er janvier 2019.pdf (3 pages) Page 8
- BFC-2019-01-01-039 - Délégation signature Yamina KROUK 1er janvier 2019.pdf (3 pages) Page 12

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

- BFC-2019-02-15-002 - Attestation de non-soumis à autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles SCEA BRUNO COLIN 3 Impasse des Crêts 21190 CHASSAGNE-MONTRACHET (1 page) Page 16

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

- BFC-2018-10-12-013 - AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles à M. Jonathan RIONDEL de Tincey et Pontrebeau (2 pages) Page 18

Direction départementale des territoires du Doubs

- BFC-2019-02-15-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DE LA GENOISE pour une surface agricole à CHAMPLIVE et VAUCHAMPS dans le département du Doubs. (2 pages) Page 21

DRAC Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2019-01-09-026 - Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants : retable de saint Didier, tableau "Nativité et son cadre", tableau "Saint Antoine de Padoue", "Christ en croix" à Saint-Didier (39) (3 pages) Page 24
- BFC-2019-01-09-030 - Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants : statue "Sainte Catherine", plate-tombe chanfreinée, conservés dans l'église de THOIRETTE (Jura) (2 pages) Page 28
- BFC-2019-01-09-031 - Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants : trois panneaux peints maçonneries du rite écossais rectifié conservés aux archives municipales de Salins-les-Bains (39) (2 pages) Page 31

DREAL Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2019-02-18-005 - Agrément du centre de formation AFTRAL habilité à dispenser la formation professionnelle initiale (FIMO), continue (FCO) et "passerelle" des conducteurs du transport routier de Voyageurs. (4 pages) Page 34

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2019-02-19-001 - Arrêté n° 19-31 BAG portant délégation de signature à Madame Jocelyne CHARLON, présidente du CHSCT de Côte-d'Or à la Direction régionale des douanes et droits indirects à Dijon (2 pages) Page 39
- BFC-2019-02-19-002 - Arrêté n° 19-32 BAG portant délégation de signature à Madame Annick BARTALA, Directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Dijon (4 pages) Page 42

BFC-2019-02-19-003 - Arrêté n° 19-33 BAG portant délégation de signature à M.
Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du
logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL) (6 pages)

Page 47

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

BFC-2019-01-01-037

Délégation Christine BALLAND MASSON 1er janvier
2019.pdf

Décision de délégation de signature

La Directrice Générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon ;
- Vu la décision du 20 juin 2001 portant nomination de Madame Christine BALLAND MASSON en qualité de Directrice des soins au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} juin 2001 ;

Décide

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Christine BALLAND-MASSON, Directrice de l'Institut de formation de professions de santé (IFPS) du CHU, pour les actes suivants :

- **signature de notes internes et de courriers relatifs à l'IFPS,**
- **et pour les formations dont elle a la responsabilité ou pour les formations relevant du périmètre de Madame KROUK ou de Monsieur DINET en cas d'absence :**
 - **ordres de mission** nécessaires aux formateurs pour se rendre :
 - dans les établissements et structures afin d'ouvrir des terrains de stage, de préparer les stages avec les professionnels des terrains de stage, y encadrer et évaluer les élèves et étudiants de l'IFPS en stage,
 - aux réunions organisées par l'Agence régionale de santé (ARS) et par la Direction régionale et départementale jeunesse, sport et cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté (DRDJSCS).

Cette délégation intervient dans la limite des crédits de déplacements délégués et pour des déplacements en région Bourgogne Franche-Comté.

- **conventions :**
 - de stage avec les établissements et structures accueillant les élèves et étudiants de l'IFPS du CHU ;
 - de formation, pour les formations diplômantes, avec les établissements employeurs des étudiants, les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), les élèves et étudiants finançant eux-mêmes la formation ; ces conventions seront signées avant le début de la formation et en application de la grille tarifaire annuelle fixée par décision de la Direction Générale du CHU.
- **attestations et pièces administratives :**
 - Attestations nécessaires pour percevoir des bourses et allocations d'études, ainsi que toute aide à caractère social ;
 - Attestation de présence et de scolarité, nécessaires aux organismes financeurs et aux employeurs des élèves et étudiants ;
 - Déclaration d'accident du travail des étudiants ;
 - Immatriculation à la sécurité sociale.
- **actes relatifs aux formateurs non permanents et aux membres du jury :**
 - Courriers de confirmation d'interventions indemnisées en application des tarifs règlementaires ;
 - Convention avec des organismes intervenant en application des tarifs règlementaires ;
 - Etat de paiement des membres du jury.

Cette délégation est limitée aux crédits « intervenants » qui lui sont délégués.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'IFPS
Christine BALLAND-MASSON »

Article 3 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} janvier 2019

La Directrice de l'IFPS

Délégataire

Christine BALLAND-MASSON



La Directrice Générale

Délégante

Chantal CARROGER

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

BFC-2019-01-01-038

Délégation signature Christophe DINET 1er janvier
2019.pdf

Décision de délégation de signature

La Directrice Générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon ;
- Vu la décision du 29 novembre 1993 portant nomination de Monsieur Christophe DINET en qualité de Directeur des soins au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} décembre 1993 ;

Décide

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe DINET, Directeur adjoint de l'Institut de formation de professions de santé (IFPS) pour les actes suivants, pour les formations dont il a la responsabilité :

- **ordres de mission** nécessaires aux formateurs pour se rendre :
 - dans les établissements et structures afin d'ouvrir des terrains de stage, de préparer les stages avec les professionnels des terrains de stage, y encadrer et évaluer les élèves et étudiants de l'IFPS en stage,
 - aux réunions organisées par l'Agence régionale de santé (ARS) et par la Direction régionale et départementale jeunesse, sport et cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté (DRDJSCS).

Cette délégation intervient dans la limite des crédits de déplacements délégués et pour des déplacements en région Bourgogne Franche-Comté.

- **conventions** :
 - de stage avec les établissements et structures accueillant les élèves et étudiants de l'IFPS du CHU ;
 - de formation, pour les formations diplômantes, avec les établissements employeurs des étudiants, les organismes paritaires collecteurs Agréés (OPCA), les élèves et étudiants finançant eux-mêmes la formation ; ces conventions seront signées avant le début de la formation et en application de la grille tarifaire annuelle fixée par décision de la Direction Générale du CHU.
- **attestations et pièces administratives** :
 - Attestations nécessaires pour percevoir des bourses et allocations d'études, ainsi que toute aide à caractère social ;
 - Attestation de présence et de scolarité, nécessaires aux organismes financeurs et aux employeurs des élèves et étudiants ;
 - Déclaration d'accident du travail des étudiants ;
 - Immatriculation à la Sécurité Sociale.
- **actes relatifs aux formateurs non permanents et aux membres du jury** :
 - Courriers de confirmation d'interventions indemnisées en application des tarifs réglementaires ;
 - Convention avec des organismes intervenant en application des tarifs réglementaires ;
 - Etat de paiement des membres du jury.

Cette délégation est limitée aux crédits « intervenants » qui lui sont délégués.

En cas d'absence concomitante de Madame Christine BALLAND-MASSON et de Madame Yamina KROUK, Monsieur Christophe DINET est autorisé à signer les actes qui relèvent de leur périmètre de délégation.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Directeur adjoint de l'IFPS
Christophe DINET »

Article 3 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} janvier 2019

Le Directeur adjoint de l'IFPS

Délégataire



Christophe DINET

La Directrice Générale

Délégante



Chantal CARROGER

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

BFC-2019-01-01-039

Délégation signature Yamina KROUK 1er janvier
2019.pdf

Décision de délégation de signature

La Directrice Générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon ;
- Vu la décision du 14 janvier 2019 portant nomination de Madame Yamina KROUK en qualité de Cadre supérieur de santé au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Décide

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Yamina KROUK, Directrice adjointe de l'Institut de formation de professions de santé (IFPS) pour les actes suivants, pour les formations dont elle a la responsabilité :

- **ordres de mission** nécessaires aux formateurs pour se rendre :
 - dans les établissements et structures afin d'ouvrir des terrains de stage, de préparer les stages avec les professionnels des terrains de stage, y encadrer et évaluer les élèves et étudiants de l'IFPS en stage,
 - aux réunions organisées par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et par la Direction régionale et départementale jeunesse, sport et cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté (DRDJSCS).

Cette délégation intervient dans la limite des crédits de déplacements délégués et pour des déplacements en région Bourgogne Franche-Comté.

- conventions :

- de stage avec les établissements et structures accueillant les élèves et étudiants de l'IFPS du CHU ;
- de formation, pour les formations diplômantes, avec les établissements employeurs des étudiants, les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), les élèves et étudiants finançant eux-mêmes la formation ; ces conventions seront signées avant le début de la formation et en application de la grille tarifaire annuelle fixée par décision de la Direction Générale du CHU.

- attestations et pièces administratives :

- Attestations nécessaires pour percevoir des bourses et allocations d'études, ainsi que toute aide à caractère social ;
- Attestation de présence et de scolarité, nécessaires aux organismes financeurs et aux employeurs des élèves et étudiants ;
- Déclaration d'accident du travail des étudiants ;
- Immatriculation à la Sécurité Sociale.

- actes relatifs aux formateurs non permanents et aux membres du jury :

- Courriers de confirmation d'interventions indemnisées en application des tarifs réglementaires ;
- Convention avec des organismes intervenant en application des tarifs réglementaires ;
- Etat de paiement des membres du jury.

Cette délégation est limitée aux crédits « intervenants » qui lui sont délégués.

En cas d'absence concomitante de Madame Christine BALLAND-MASSON et de Monsieur Christophe DINET, Madame Yamina KROUK est habilitée à signer les actes relevant de leur périmètre de délégation.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice adjointe de l'IFPS
Yamina KROUK »

Article 3 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

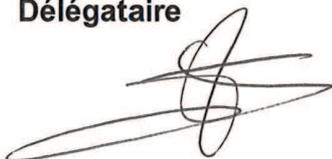
Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} janvier 2019

La Directrice adjointe de l'IFPS

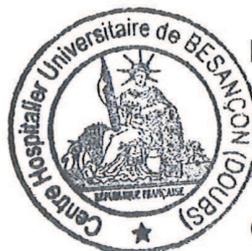
Délégataire



Yamina KROUK

La Directrice Générale

Délégante



Chantal CARROGER

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-02-15-002

Attestation de non-soumis à autorisation d'exploiter au titre
du contrôle des structures agricoles

SCEA BRUNO COLIN

Attestation de non-soumis à autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

3 Impasse des Crêts

SCEA BRUNO COLIN

21190 CHASSAGNE-MONTRACHET

21190 CHASSAGNE-MONTRACHET



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

SCEA BRUNO COLIN
3 impasse des Crêts
21190 CHASSAGNE-MONTRACHET

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **15 FEV. 2019**

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande préalable
LRAR n° 1A 150 772 2150 0

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif au changement préalable de la forme juridique de votre société. Ce dossier a été accusé réception au 06/02/19 par la Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or et enregistré sous les références suivantes : 2019-017.

J'ai l'honneur de vous informer que l'examen de votre demande fait apparaître que **cette modification sociétaire n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures et que l'opération correspondante peut-être réalisée.

En effet, la modification de la forme juridique de société, sans augmentation de surface, n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter.

Dans le cas d'exploitation en faire valoir indirect, **il convient de préciser que cette lettre ne vaut pas bail**. Il n'est pas possible de se substituer au bailleur ou au preneur pour la conclusion du dit bail à ferme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne Franche Comté et par
subdélégation,
La directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP61616, 21016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté »

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2018-10-12-013

AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres
agricoles à M. Jonathan RIONDEL de Tincey et

Pontrebeau

AE tacite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 12 octobre 2018

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG

03 63 37 92 31

sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

M. RIONDEL Jonathan
21 rue des pierres blanches
70120 TINCEY ET PONTREBEAU

Monsieur,

J'accuse réception au **12 octobre 2018** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement de 117ha 55a 81ca sur les communes de Theuley, Tincey et Pontrebeau, Membrey, Lavoncourt et Ray sur Saône selon le détail en annexe.

Votre dossier a été réceptionné le 3 octobre 2018 et porte le numéro d'enregistrement 2018-118.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM. A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **12 février 2019**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
THEULEY	ZA 19	5,4740	RIONDEL Gérard 17 rue des pierres blanches 70120 TINCEY
	ZA 19	5,4740	
	ZA 19	2,7370	
	ZB 14	0,6650	
	ZB 15	8,1840	
	ZB 37	0,1080	
	ZD 23	1,4910	
	ZD 23	2,9820	
	ZD 23	1,3930	
	ZE 7	1,2690	
	ZE 7	5,0750	
	ZE 8	1,0870	
	ZE 8	1,0870	
	ZH 27	1,2780	
	ZH 29	0,7320	
TINCEY	ZA 33	5,5348	RIONDEL Joëlle 28 avenue Georges Pompidou 34410 SERIGNAN
	ZA 33	2,0013	
	ZA 33	2,0013	
	ZA 33	0,4252	
	ZA 30	4,0800	
	ZA 35	0,8085	
	ZA 35	2,4256	
	ZA 35	0,8086	
	B 32	0,5271	
	B 32	0,5271	
	B 33	0,1746	
	B 33	0,1747	
	B 34	0,0943	
	B 34	0,0944	
	B 35	0,2129	
	B 35	0,2129	
	B 36	0,2013	
	B 36	0,2014	
	B 37	0,1417	
	B 37	0,1418	
	B 38	0,0975	
	B 38	0,0975	
	B 40	0,1640	
B 40	0,1640		
ZI 2	1,1920		
ZI 2	0,5960		
ZI 3	6,5840		
MEMBREY	ZC 47	0,5200	RIONDEL Christian 9 rue des lys 70800 FONTAINE LES LUXEUIL
	ZC 48	1,0220	
TINCEY	ZC 62	0,7990	
	ZC 63	2,4630	
	ZC 63	2,4630	
LAVONCOURT	ZE 27	0,5490	Indivision : BRIOT Ernest 16 grande rue 70120 TINCEY MARTIN Claude 1 impasse de la forge 17220 CLAVETTE
TINCEY	ZA 16	1,8280	BRIOT Ernest 16 grande rue 70120 TINCEY
	ZA 16	0,4570	
	ZA 15	0,0770	

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-02-15-003

**Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DE LA
GENOISE pour une surface agricole à CHAMPLIVE et
VAUCHAMPS dans le département du Doubs.**

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DE LA GENOISE pour une surface agricole à
CHAMPLIVE et VAUCHAMPS dans le département du Doubs.*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 08 octobre 2018 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 15 octobre 2018, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE LA GENOISE 25360 BOUCLANS
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GUEY Andrée à VAUCHAMPS (25)
	Surface demandée	11ha26a20ca
	Dans la (ou les) commune(s)	CHAMPLIVE et VAUCHAMPS (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'aménagement parcellaire présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande du GAEC DE LA GENOISE a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
EARL DU POITOT à VAUCHAMPS (commune déléguée de BOUCLANS)	22/11/18	11ha26a20ca	11ha26a20ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 28/12/2018 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par l'EARL DU POITOT, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, n'est pas soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT la résiliation de bail conditionnelle, cédant les parcelles ZA n°2 de 1ha84a, ZAn°3 de 1ha34a90ca, ZA n°39 de 0ha25a12ca, ZB n°92 de 1ha91a14ca et ZB n°5 de 4ha78a, situées à SILLEY-BLEFOND ; accord signé par les membres du GAEC DE LA GENOISE et les propriétaires concernés : M. BUHON Jean-Claude et Mme BUHON Colette en date du 21 janvier 2019, sous réserve de l'autorisation d'exploiter les parcelles objet de la présente concurrence ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 3 l'agrandissement permettant un aménagement du parcellaire destiné à réaliser une meilleure homogénéité d'îlots de culture,
- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation pour lui permettre d'atteindre ou converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature du GAEC DE LA GENOISE répond au rang de priorité 3,
- que la candidature de l'EARL DU POITOT répond au rang de priorité 6 ;

En conséquence la candidature du GAEC DE LA GENOISE est reconnue prioritaire par rapport à celle de l'EARL DU POITOT ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 31 janvier 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées à CHAMPLIVE et VAUCHAMPS dans le département du Doubs, objet de la concurrence :

ZD n°46 (1,7020ha) à CHAMPLIVE
ZD n°45 (0,2210ha) à CHAMPLIVE

ZC n°4 (1,8740ha) à VAUCHAMPS
ZC n°24 (3,7070ha) à VAUCHAMPS
ZD n°25 (3,1860ha) à VAUCHAMPS
ZC n°3 (0,5720ha) à VAUCHAMPS

soit une surface totale de 11ha26a20ca.

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 15 février 2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-09-026

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants : retable de saint Didier, tableau

"Nativité et son cadre", tableau "Saint Antoine de Padoue",

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants : retable de saint Didier, tableau "Nativité et son cadre", tableau "Saint Antoine de Padoue", "Christ en croix" à Saint-Didier (39)

Christ en croix" à Saint-Didier (39)



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté n° 2019/32 portant inscription au titre des monuments historiques
d'objets mobiliers conservés à Saint-Didier (Jura)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 octobre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation des objets désignés ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- retable de saint Didier, fin du XVII^e siècle,
- tableau : « Nativité et son cadre », XVIII^e siècle,
- tableau : « Saint Antoine de Padoue », Simone de Vulchier du Deschaux (1779-1834),
- « Christ en croix », en bois, en noyer, du XVII^e siècle ;

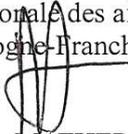
conservés dans l'église Saint-Didier de Saint-Didier (Jura) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le : - 9 JAN. 2019

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté


Anne MATHERON

Inscription au titre des monuments historiques

Christ en croix

Bois

Saint-Didier, église Saint-Didier



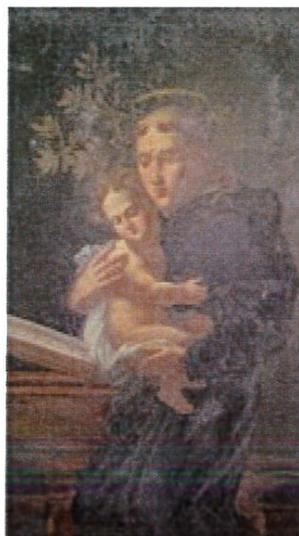
Saint Antoine de Padoue

Simone de Vulchier

1824

Huile sur toile

Saint-Didier, église Saint-Didier



Nativité

Huile sur toile et son cadre

Saint-Didier, église Saint-Didier



Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne – Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10578 – 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50

Inscription au titre des monuments historiques

Retable de Saint-Didier

Bois polychrome

Saint-Didier, église Saint-Didier



Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne – Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10578 – 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-09-030

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants : statue "Sainte Catherine", plate-tombe chanfreinée, conservés dans l'église de THOIRETTE (Jura)

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants : statue "Sainte Catherine", plate-tombe chanfreinée, conservés dans l'église de THOIRETTE (Jura)



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté n° 2019/33 portant inscription au titre des monuments historiques
d'objets mobiliers conservés à Thoirette (Jura)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 octobre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation des objets désignés ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- statue : « Sainte Catherine », en pierre, XV^e siècle ;

- plate-tombe chanfreinée, en pierre, 1431 (?) ;

conservés dans l'église de Thoirette (Jura) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le : **- 9 JAN. 2019**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

Anne MATHERON

Inscription au titre des monuments historiques

Sainte Catherine

Pierre polychrome

Thoirette, église



Plate-tombe

Pierre

Thoirette, église



Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne – Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie – BP 10578 – 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-09-031

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants : trois panneaux peints maçonniques du rite écossais rectifié conservés aux archives municipales de

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants : trois panneaux peints maçonniques du rite écossais rectifié conservés aux archives municipales de

Salins-les-Bains (39)

Salins-les-Bains (39)



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté n° 2019/26 portant inscription au titre des monuments historiques
d'objets mobiliers conservés à Salins-les-Bains (Jura)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 octobre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation des objets désignés ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- trois panneaux peints maçonniques du rite écossais rectifié, huile sur toile sur papier, XIX^e siècle ;
conservés aux archives municipales de Salins-les-Bains (Jura) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le : - 9 JAN. 2019

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

Anne MATHERON

Inscription au titre des monuments historiques

Tableau maçonniques du rite écossais modifié

huile sur toile et papier
XIXe siècle

Salins-les-Bains, archives
municipales

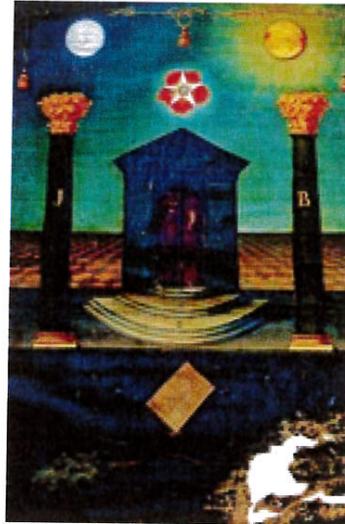


Tableau maçonniques du rite écossais modifié

huile sur toile et papier
XIXe siècle

Salins-les-Bains, archives
municipales

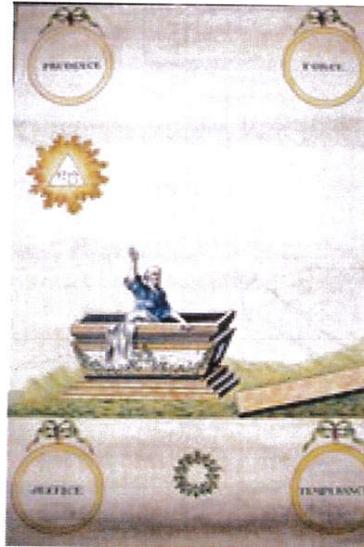


Tableau maçonniques du rite écossais modifié

huile sur toile et papier
XIXe siècle

Salins-les-Bains, archives
municipales



Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne – Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10578 – 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-02-18-005

Agrément du centre de formation AFTRAL habilité à dispenser la formation professionnelle initiale (FIMO), continue (FCO) et "passerelle" des conducteurs du

Agrément du centre de formation AFTRAL habilité à dispenser la formation professionnelle initiale (FIMO), continue (FCO) et "passerelle" des conducteurs du transport routier de Voyageurs.

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté

Service transports, mobilités

**Arrêté n° relatif à l'agrément du centre de formation AFTRAL habilité
à dispenser la formation professionnelle initiale (FIMO), continue (FCO) et
« passerelle » des conducteurs du transport routier de Voyageurs.**

**Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive n° 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement CEE n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive n° 76/914/CEE du Conseil ;

Vu les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 du Code des Transports, relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-435-BAG du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté DREAL-BFC-2018-12-19-005 du 20 décembre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Lætitia JANSON, cheffe du Département Régulation des Transports ;

Vu l'arrêté d'agrément n° 2013282-0001 relatif à l'agrément du centre de formation AFT-IFTIM accordé pour dispenser la formation professionnelle des conducteurs du transport routier de Voyageurs (Formation Initiale Minimale Obligatoire, Formation Continue Obligatoire et formation dite « passerelle ») pour la Région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté d'agrément n° 2013-AG-018 relatif à l'agrément du centre de formation AFT-IFTIM accordé pour dispenser la formation professionnelle des conducteurs du transport routier de Voyageurs (Formation Initiale Minimale Obligatoire, Formation Continue Obligatoire et formation dite « passerelle ») pour la Région Bourgogne ;

Vu l'arrêté n° 2015006-0001 relatif la modification de la dénomination du centre de formation « AFT-IFTIM » en « AFTRAL »

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé à la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté par le centre de formation AFTRAL le 28 août 2018,

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs (Formation Initiale Minimale Obligatoire, Formation Continue Obligatoire, Formation Complémentaire dite « Passerelle »), dans les conditions des textes visés ci-dessus et notamment du décret 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié, est renouvelé aux centres de formation AFTRAL suivants :

Centres principaux :

AFTRAL Longvic

ZI – 17 rue de l'Ingénieur Bertin
21600 LONGVIC
N° SIRET : 305405045 00520

AFTRAL Serre-les-Sapins

ZAC Eurespace – 7 rue des Grandes Pièces
25770 SERRE-LES-SAPINS
N° SIRET : 305405045 01015

Centres secondaires :

AFTRAL Appoigny

46 chemin des Ruelles
89380 APPOIGNY
N° SIRET : 305405045 01759

AFTRAL Champforgeuil

ZI des Blettrys
71530 CHAMPFORGEUIL
N° SIRET : 305405045 1213

AFTRAL Sens

CHEZ TRANSPORT GRÉGOIRE ET GAILLARD
38 rue Aristide Briand
89100 SENS

AFTRAL Fourchambault
CHEZ TRANSDEV
Impasse du Cimetière
58600 FOURCHAMBAULT

AFTRAL Mâcon
CHEZ ECN DEGUISNE
322 route de Pouilly Loché
71000 LOCHE

Article 2 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter les programmes prévus dans l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 3 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, le Préfet de Région, direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à présenter chaque année, au Préfet de Région, direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, un bilan annuel des formations réalisées incluant pour chacun des stages concernés, le nombre de stagiaires et le nombre d'attestations délivrées.

Article 5 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de voyageurs.

Article 6 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier de voyageurs respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année au Préfet de Région, direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats conclus les années précédentes.

Article 7 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 :

La portée géographique de l'agrément est la Région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ.

Article 9 :

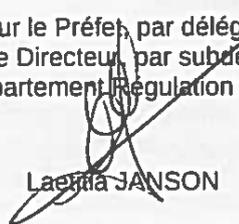
L'agrément peut être retiré à son bénéficiaire par décision du Préfet de Région.

Article 10 :

Le présent arrêté sera notifié par le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de son exécution, au bénéficiaire du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté, et entrera en vigueur à la date de sa publication pour une durée de 5 ans. Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

Besançon, le **18 FEV. 2019**

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur, par subdélégation
La Cheffe du Département Régulation des Transports


Laetitia JANSON

M. le Secrétaire général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Conformément aux dispositions de la loi 2000-321 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-02-19-001

Arrêté n° 19-31 BAG portant délégation de signature à
Madame Jocelyne CHARLON, présidente du CHSCT de
Côte-d'Or à la Direction régionale des douanes et droits

*Arrêté n° 19-31 BAG portant délégation de signature à Madame Jocelyne CHARLON, présidente
du CHSCT de Côte-d'Or à la Direction régionale des douanes et droits indirects à Dijon*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° *19.31 BAG*
portant .délégation de signature à
Madame Jocelyne CHARLON
présidente du CHSCT de Côte d'Or
à la direction régionale des douanes et droits indirects à Dijon
DS Douanes J CHARLON CHSCT.odt

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2018 portant création et organisation générale des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des ministères de l'économie et des finances et le ministère de l'action et des comptes publics,

VU l'arrêté du 30 novembre 2018 fixant la liste des présidents et représentants de l'administration aux CHSCT des ministères économique et financier et du ministère de la fonction publique,

VU l'arrêté du ministre de l'action et des comptes publics du 24 juillet 2018 portant nomination de Madame Jocelyne CHARLON en qualité de directrice régionale des douanes et droits indirects à Dijon, à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

S:\Direction_collegialite\Actes_administratifs\Delegations_signatures\Délégations préfet SCHMELTZ Bernard\Arrêtés DS-2018\Délégations_DDI et divers\Douanes et Droits Indirects\DS Douanes J CHARLON CHSCT.odt

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Jocelyne CHARLON en matière d'ordonnancement des dépenses relatives à l'activité du comité d'hygiène et sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la Côte-d'Or.

Article 2 :

L'arrêté n°18-84 BAG du 1^{er} juin 2018 est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des douanes et droits indirects à Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or et aux fonctionnaires intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Dijon, le 19 FEV. 2019



Bernard SCHMELTZ

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-02-19-002

Arrêté n° 19-32 BAG portant délégation de signature à
Madame Annick BARTALA, Directrice interrégionale des
douanes et droits indirects à Dijon

*Arrêté n° 19-32 BAG portant délégation de signature à Madame Annick BARTALA, Directrice
interrégionale des douanes et droits indirects à Dijon*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° *19.32 BAG*
portant délégation de signature à
Madame Annick BARTALA
directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Dijon
DS Douanes A BARTALA.odt

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté du ministre de l'action et des comptes publics du 19 avril 2018 portant nomination de Madame Annick BARTALA en qualité de directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Dijon, à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

SECTION I : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Annick BARTALA, directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Dijon, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes, décisions et correspondances relatifs à la gestion courante du patrimoine immobilier et du matériel affecté à ses services.

Article 2 :

Sont exclues de la présente délégation les conventions que l'État conclut avec la région, les départements ou l'un de leurs établissements publics et les arrêtés de portée générale.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante avec les parlementaires, les présidents des conseils départementaux, le président du conseil régional, et les maires des principales villes de la région, sont soumises à ma signature.

Une copie de ces correspondances sera adressée le cas échéant au préfet de département concerné.

Le chef de service veillera à me transmettre copie des correspondances et décisions qu'il considère les plus importantes et notamment celles pouvant donner lieu à recours.

Les correspondances et décisions adressées à l'administration centrale et/ou aux préfets de département devront être transmises sous mon couvert.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux sections I et II du présent arrêté.

SECTION II : COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Madame Annick BARTALA est responsable de BOP (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour le programme «facilitation et sécurisation des échanges» (code 0302), lui-même rattaché à la mission «gestion des finances publiques et des ressources humaines».

Le budget opérationnel relevant de ce programme comporte une seule UO, celle de la direction interrégionale de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire qui recouvre les services de la direction interrégionale et des directions territoriales de Dijon, du Centre-Val de Loire et de Besançon. Cette UO est placée sous la responsabilité de Madame Annick BARTALA, directrice interrégionale.

Article 3 :

En qualité de RBOP et de RUO (0302-DI21-DI21) pour le programme 302, Madame Annick BARTALA reçoit les crédits du programme susvisé.

Au titre de l'UO précitée dont elle est responsable, Madame Annick BARTALA procède à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État, y compris toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics, dont la consultation est lancée à compter du 1^{er} septembre 2006, imputées sur les crédits du BOP correspondant.

Article 4 :

Demeurent réservés à ma signature :

- les décisions financières relatives aux dépenses d'intervention, hors documents comptables, d'un montant supérieur à 100 000 € ;

- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 5 :

Un compte-rendu d'utilisation du BOP me sera adressé aux dates fixées par le contrôleur budgétaire régional, soit le 30 avril, le 31 août et le 31 décembre.

SECTION III: SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Article 6 :

Pour l'ensemble des compétences définies aux sections I et II (hors marchés publics), Madame Annick BARTALA pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté notifié aux agents et publié au recueil des actes administratifs, dont copie me sera adressée, ainsi qu'à la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or.

Sont concernés les agents chargés des fonctions suivantes :

- directeur(trice) des services douaniers, chef(fe) du pôle BOP-GRH,
- inspecteur(trice) principal(e), chef (fe) du pôle logistique et informatique,
- inspecteur(trice) régional(e), secrétaire général(e) interrégional(e),
- inspecteurs(trices), rédacteurs(trices) au pôle logistique et informatique et au pôle BOP;

Article 7 :

De manière plus spécifique, Madame Annick BARTALA pourra subdéléguer sa signature pour les actes suivants :

- l'attribution des aides à la sécurité, versées aux débiteurs de tabac ;
- signature de l'acte attributif de la subvention au débiteur de tabac ;
- notification au tiers débiteur de la subvention.
- le remboursement des frais de déplacement aux agents :
- signature des ordres de mission occasionnels et permanents.

Sont concernés les agents chargés des fonctions suivantes au sein des directions régionales des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté et du Centre-Val de Loire :

- directeur(trice) régional(e),
- chef(fe) du pôle orientation des contrôles (POC)
- chef(fe) du pôle action économique (PAE)
- secrétaire général(e) régional(e)

Article 8 :

L'arrêté n°18- 84 BAG du 1^{er} juin 2018 est abrogé.

Article 9 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

notifié à la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or et aux fonctionnaires intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Dijon, le 19 FEV. 2019



Bernard SCHMELTZ

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-02-19-003

Arrêté n° 19-33 BAG portant délégation de signature à M.

Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de

l'environnement, de l'aménagement et du logement de

Arrêté n° 19-33 BAG portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL)

(DREAL)



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° *19.33 BAG*
portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE,
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL)...
DS DREAL JP LESTOILLE.odt

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code des transports, le code de la route, le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 9 mai 2018 du préfet de la région Centre-Val-de-Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant délégation de signature de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du Plan Loire Grandeur Nature ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

SECTION I : Compétence administrative générale

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de :

- signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes administratifs et notariés entrant dans le champ des compétences des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en particulier les arrêtés individuels, décisions, circulaires, rapports, avis et correspondances (courriers et courriels) ;
- signer tous les actes, y compris les correspondances, relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, tant en ce qu'ils concernent la gestion des moyens en personnels, que ceux ayant trait aux moyens matériels, mobiliers et immobiliers.

Article 2 :

Dans le cadre de la délégation visée à l'article 1, demeurent soumis à la signature du préfet de région :

- la signature des conventions liant l'État à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au Premier ministre, aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires ou autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
- les décisions de subvention supérieures à 250 000 € destinées aux collectivités locales et à leurs établissements publics ;
- les décisions de subvention relatives à la gestion des fonds européens.

Article 3 :

Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE est habilité à présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

SECTION II : Compétence d'ordonnancement secondaire

Article 4 :

Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, assure les fonctions de responsable délégué des budgets opérationnels de programme relevant de son champ de compétence.

À ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de :

- 1) Recevoir les crédits des programmes relevant de son champ de compétence, à savoir :

Pour la mission « *écologie, développement et mobilité durables* » :

- BOP 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables »
- BOP 203 « infrastructures et services de transports »
- BOP 113 « paysages, eau et biodiversité »
- BOP 181 « prévention des risques »

Pour la mission « *égalité des territoires et logement* »

- BOP 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »

2) Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant ces budgets opérationnels de programmes ;

3) Répartir, conformément aux avis du Comité de l'Administration Régionale, les crédits entre les directions départementales interministérielles chargées, en tant qu'unités opérationnelles, de leur exécution et de procéder entre ces services, le cas échéant, à des réallocations en cours d'exercice budgétaire.

Article 5 :

Délégation est également donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE :

- en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les BOP des programmes visés à l'article 4 relevant de son champ de compétence, ainsi que celles concernant les BOP :

Pour la mission « *Direction de l'action du gouvernement* » :

- BOP 333 – action 1 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées »

Pour la mission « *écologie, développement et mobilité durables* » :

- BOP 159 « expertise, information géographique et météorologique »
- BOP 174 « énergie, climat et après-mines » ;

- en tant que responsable de service programmeur, centre de coût, à l'effet de signer les expressions de besoins sur l'action 2 du BOP 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », du CAS 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », à hauteur des crédits alloués sur son centre de coût et de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

- en tant que responsable d'unité opérationnelle de programmes interrégionaux, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres III, V et VI du BOP 113 et 181 du « Plan Loire Grandeur Nature », ainsi que des BOP interrégionaux relevant du

programme dit « BOP de bassin Rhône-Méditerranée » et du programme dit « BOP de bassin Seine-Normandie ». Ces délégations portent sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

- concernant la liquidation et l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'État imputées au titre du programme technique FEDER 2007-2013 (n°017 du ministère de l'intérieur) pour les mesures dont la DREAL est service instructeur.

Article 6 :

En sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional délégué et de responsable d'unité opérationnelle, Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE adressera au préfet de région un compte-rendu d'utilisation des crédits trois fois par an.

Article 7 :

Demeurent réservés à la signature du préfet de région dans le cadre des articles 4 et 5 du présent arrêté :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public ;
- la signature des décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine du ministre en vue de cette procédure ;
- l'ordonnancement secondaire des conventions et décisions de subvention mentionnées à l'article 2.

SECTION III : Marchés publics et pouvoir adjudicateur

Article 8

Délégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public,

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

SECTION IV : Subdélégation de signature

Article 9 :

Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La signature des agents habilités, dont la liste devra être transmise au préfet de région (SGAR), sera accréditée auprès du comptable payeur.

En matière de marchés publics, pour les contractualisations d'un montant supérieur à 25 000 € HT, la subdélégation n'est possible que pour les agents chargés des fonctions suivantes :

- directeurs régionaux adjoints ;
- chef du service transports mobilités ;
- adjoints au chef du service transports mobilités.

SECTION V : Dispositions générales

Article 10

L'arrêté n°18-435 BAG du 3 septembre 2018 est abrogé.

Article 11 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Dijon, le 19 FEV. 2019



Bernard SCHMELTZ

